

Arrêté Permanent 002.2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Voie Communale n° 10 - Chemin de Calamiac

6.1 – Police du Maire

**Objet : Interdiction de circulation sauf riverains
et desserte locale**

Le Maire de la Commune de SADIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, et septième partie, relative aux marques sur chaussées ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques et la structure de la voie communale dénommée Chemin de Calamiac – VC n° 10, qui présentent des contraintes particulières en matière de circulation et de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que certains véhicules sont susceptibles de circuler à une vitesse excessive sur cette voie, créant ainsi un risque pour la sécurité des autres usagers, notamment des piétons, des cyclistes et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules sur le Chemin de Calamiac – VC n° 10 ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules assurant la desserte locale et l'exercice des missions de service public et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens d'accès au **Chemin de Calamiac – VC n° 10**, depuis son intersection avec la Route Départementale 115e8.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire de type « Sens interdit », complétée par la mention « sauf riverains et desserte locale ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains et aux personnes devant accéder aux propriétés desservies par cette voie ;
- aux véhicules assurant la desserte locale ;
- aux véhicules de secours, de sécurité et d'intervention ;
- aux véhicules des services publics ou des concessionnaires intervenant dans le cadre de leurs missions.

Les dispositions du présent article s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur site.

Les éventuelles dispositions antérieures relatives à cette même section de voie sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services de la commune de SADIRAC, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

► Un panneau réglementaire « Sens interdit – sauf riverains et desserte locale » sera notamment implanté à l'intersection du Chemin de Calamiac – VC n° 10 avec la Route Départementale 115e8.

► La signalisation horizontale nécessaire pourra également être mise en œuvre afin d'assurer la bonne information des usagers.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SADIRAC.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SADIRAC et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC,
Le 15 Septembre 2026

Le Maire,
Patrick GOMEZ

